



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la
Protection des Milieux

Affaire suivie par : Jean-Luc CORONGIU

Tél: 04;84.35.42.72

Dossier 2021-109-ENREG

jean-luc.corongiu@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **7 DEC. 2021**

**Arrêté n° 2021-109-ENREG portant enregistrement sur la demande
de la société COMEXA SAS en vue d'exploiter une
mûrisserie de fruits exotiques située
sur la commune de Graveson**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'enregistrement de la société COMEXA en date du 29 janvier 2021 en vue d'exploiter une mûrisserie située à Graveson ;

Vu les rapports de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 19 août 2021 et du 25 novembre 2021 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 27 mai 2021 ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 14 avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-109-ENR du 06 septembre 2021 portant ouverture d'une consultation publique du 27 septembre au 25 octobre 2021 inclus en mairie de Graveson ;

Vu l'avis du conseil Municipal de Graveson en date du 30 septembre 2021 ;

Considérant que par demande du 29 janvier 2021, la société COMEXA sollicite la procédure d'enregistrement afin d'exploiter une mûrisserie de fruits exotiques (avocats mangues et citrons verts) sur la commune de Graveson ;

Considérant que la demande justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation dans le cadre de l'examen au cas par cas introduit par la rubrique 1b de l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches du Rhône ;

.../...

1 – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 – BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION ET PORTÉE

1.1.1 EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

La Société COMEXA SAS, dont le siège social est situé au n° 5 boulevard du Delta – Zone Euro Delta – 94658 RUNGIS CEDEX est autorisée à exploiter une installation de murisserie de fruits exotiques implantée au 210 route de la roche taillée – ZAC du Sagnon – 13690 GRAVESON sous réserve du strict respect de l'arrêté ministériel de prescriptions générales types précisé ci-après au présent arrêté ainsi que des prescriptions particulières reprises en titre 2.

1.1.2 AGRÉMENT DES INSTALLATIONS

Sans objet.

1.2 – NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES.

Nomenclature ICPE				
Rubrique	Activité	Seuils	Capacité	Cl
2220-2.a	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. Installation fonctionnant plus de 90 j consécutifs par an	> 10 t/j	60 t/j	E
4735-1	Ammoniac 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg	>= 150 kg	< 150 kg	NC
1511	Entrepôts exclusivement frigorifiques. Un entrepôt frigorifique est un entrepôt dans lequel les conditions de température et/ ou d'hygrométrie sont régulées et maintenues à une température inférieure ou égale à 18° C en fonction des critères de conservation propres aux produits. Un entrepôt est considéré comme exclusivement frigorifique dès lors que la quantité de matières ou produits combustibles autres que les matières ou produits conservés dans l'entrepôt frigorifique est inférieure ou égale à 500 tonnes.	>= 5000 m ³ et Qté matières combustibles < 500 t	Qté matières < 500 t	NC

1530	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public.	$V \geq 1000 \text{ m}^3$	Stock emballages 330 m ³ maxi	NC
1532-2	1. Installations de stockage de matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables, 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510	$V > 1000 \text{ m}^3$	650 m ³ max	NC
2663-2	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Dans les autres cas :	$V \geq 1000 \text{ m}^3$	660 m ³ max	NC
1185-2	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Groupes froids de capacité unitaire > 2kg et Qté $\geq 300 \text{ kg}$	Qté < 300 kg	NC
2925-1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène	$P_{\text{max}} > 50 \text{ kW}$	< 50 kW	NC
Nomenclature eau				
2.1.5.0-1	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :	> 1 ha mais < 20 ha	2,1 ha	D

1.2.2 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Graveson, parcelles et lieux dits suivants :

Commune	Parcelle		
	Section	Parcelle	Surface d'emprise (m ²)
Graveson	AA	262	-
		290	-
Total			21 232 m²

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

1.3.1 CONFORMITÉ AU DOSSIER

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant dans sa demande du 26 mars 2021 complété par les éléments fournis le 18 juin 2021.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

1.4 – MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF DU SITE

1.4.1 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

En fin d'exploitation le site est mis à l'arrêt définitif conformément aux dispositions prévues par les articles R.512-46-25 et suivants du code de l'environnement et pour un usage futur industriel tel que prévu dans le dossier joint à la demande d'autorisation.

1.5 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

1.5.1 ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent à l'établissement.

1.5.2 AUTRES ARRÊTÉS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES

Sans objet

2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

2.1 – AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Sans objet.

2.2 – COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

2.2.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES EN MATIÈRE DE LUTTE ET DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

2.2.1.1 Protection incendie

Deux poteaux incendie supplémentaires, alimentés par le réseau d'adduction d'eau potable afin de garantir en toutes circonstances leur disponibilité, sont implantés aux emplacements suivants :

- Un au droit du mur coupe-feu du local de charge des batteries sur la façade ouest du bâtiment ;
- L'autre sur la voie au droit de la limite de la façade est du bâtiment.

La nature des poteaux ainsi que leur implantation précise est réalisée en accord avec les services d'incendie et de secours départementaux.

2.2.1.2 Identification des moyens de secours

Un plan d'intervention est établi et tenu à la disposition des services d'incendie et de secours recensant et positionnant l'ensemble des moyens de secours disponibles pour la protection incendie.

Plus particulièrement, les poteaux alimentés par le réseau eau brute (alimentation non pérenne) et ceux alimentés par le réseau eau potable (alimentation pérenne) sont clairement différenciés et identifiés.

2.2.1.3 Essais des débits

Avant la mise en service des installations, un essai de débit sur les poteaux incendie en simultané est réalisé selon les modalités définies en accord avec les services d'incendie et de secours.

Par la suite, des essais périodiques seront pratiqués au moins tous les 5 ans ou en cas de modifications intervenant sur les réseaux d'adduction d'eau ou les équipements de lutte contre l'incendie.

2.2.1.4 Aires de mise en station des moyens aériens

L'aire de stationnement des moyens de secours aériens de la façade nord du bâtiment est déplacée en dehors de la zone couverte par les flux thermiques de 8 kW/m² conformément aux calculs des flux thermiques définis par les modélisations jointes au dossier de demande d'enregistrement.

Une troisième aire de mise en station des moyens aériens est implantée au niveau de la voie carrossable sur la façade ouest du bâtiment au droit du mur coupe-feu du local de charge des batteries. L'emplacement précis de cette aire fera l'objet d'une validation préalable des services d'incendie et de secours.

Le libre aux aires de stationnement des moyens aériens est garanti est toutes circonstances.

2.2.2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES EN TOITURE

Les panneaux photovoltaïques de production d'électricité sont implantés selon les prescriptions techniques de la section V de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Les dispositifs permettant la mise en sécurité de l'installation de production d'énergie sont précisés et renseignés sur le plan d'intervention décrit à l'article 2.2.1.2 du présent arrêté.

3 – MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

3.1.1 FRAIS

Les frais inhérents à l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

3.1.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse Internet www.telerecours.fr.

- 1 Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2 Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

3.1.3 EXÉCUTION

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
 - La Sous Préfète d'Arles,
 - Le Maire de Graveson,
 - La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Département des Services d'Incendie et de Secours,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Et toutes les autorités de police et de gendarmerie,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le - 7 DEC. 2021
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Yvan CORDIER